

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1,
Vu l'article L.48 du Code des débits de boissons,
Vu la demande formulée en date du 7 juillet 2022 par M. Lionel TELLEZ, Président de la SAS « L'Alégria Cathare » sise 7 cours de la République 11200 Lézignan-Corbières, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 22 juillet 2022, à l'occasion des festivités des Lézivales 2022, sur le square Marcelin Albert,

Considérant que cette demande remplit les conditions édictées par l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à M. Lionel TELLEZ,

Considérant qu'il y a lieu de respecter l'arrêt des animations au plus tard à 00h30 et de la vente de boissons alcoolisées au plus tard à minuit,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

M. Lionel TELLEZ, Président de la SAS « l'Alégria Cathare » sise 7 cours de la République à Lézignan-Corbières, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le vendredi 22 juillet 2022, sur le square Marcelin Albert à Lézignan-Corbières, à l'occasion des festivités des Lézivales 2022, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter l'arrêt des animations au plus tard à 00h30 et de la vente de boissons alcoolisées au plus tard à minuit.

Article 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Boissons du 1^{er} groupe - boissons sans alcool :
Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- Boissons du 3^{ème} groupe - boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :
Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 4 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 5 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de son affichage en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Lionel TELLEZ et transmis à la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 20 juillet 2022

Le Maire,

Gérard FORCADA

